

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 27 MAI 2020

Le Conseil Municipal de SAVAS s'est réuni le mercredi 27 mai 2020 à 19 h 00 sous la présidence de Monsieur Yves RULLIERE, Maire.

PRESENTS : BALANDRAUD Didier – BLACHIER Raphaël – BUSSET Christophe – CHATEGNIER Gilbert – FAURE Frédéric – FOREL Isabelle – GUIOT Daniel – LENOBLE Evelyne – MONTAGNE Catherine – MONTALAND Yves – PIATON Bertrand – REY Nathalie – RULLIERE Yves – SAMUEL Cyril – SEUX Denis

ABSENT EXCUSE : Néant

Secrétaire de séance : CHATEGNIER Gilbert

Membres en exercice : 15 Présents : 15 Pouvoir : 0 Votants : 15

La séance a été ouverte sous la Présidence de Monsieur RULLIERE Yves, le plus âgé des membres du Conseil Municipal qui, après l'appel nominal a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés

BALANDRAUD Didier – BLACHIER Raphaël – BUSSET Christophe – CHATEGNIER Gilbert – FAURE Frédéric – FOREL Isabelle – GUIOT Daniel – LENOBLE Evelyne – MONTAGNE Catherine – MONTALAND Yves – PIATON Bertrand – REY Nathalie – RULLIERE Yves – SAMUEL Cyril – SEUX Denis

Le Conseil a choisi pour secrétaire Monsieur CHATEGNIER Gilbert.

ELECTION DU MAIRE

Le Président, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder à l'élection d'un Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
A déduire (nul) 1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés: 14
Majorité absolue

a obtenu Monsieur RULLIERE Yves 14 VOIX

Monsieur RULLIERE Yves ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

ELECTION DU PREMIER ADJOINT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Monsieur RULLIERE Yves élu Maire, à l'élection du premier adjoint.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
A déduire (nul) 1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés: 14
Majorité absolue

a obtenu Monsieur PIATON Bertrand 14 VOIX

Monsieur PIATON Bertrand ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1^{er} adjoint et a été immédiatement installé.

ELECTION DU SECOND ADJOINT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du second adjoint.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
A déduire (nul) 1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés: 14
Majorité absolue

a obtenu Madame LENOBLE Evelyne 14 VOIX

Madame LENOBLE Evelyne ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé adjointe et a été immédiatement installée.

ELECTION DU TROISIEME ADJOINT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du troisième adjoint.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
A déduire (nul) 1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés: 14
Majorité absolue

a obtenu Monsieur GUIOT Daniel 14 VOIX

Monsieur GUIOT Daniel ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé adjoint et a été immédiatement installée.

ELECTION DU QUATRIEME ADJOINT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du quatrième adjoint.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
A déduire (nul) 1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés: 14
Majorité absolue

a obtenu Monsieur SAMUEL Cyril 14 VOIX

Monsieur SAMUEL Cyril ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé adjoint et a été immédiatement installé.

DELEGATION DE FONCTION – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local les fonctions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la délégation suite à l'élection du Maire et des Adjointes le 27 mai 2020,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

CHARGE Monsieur le Maire, par délégation et en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales d'exercer les compétences suivantes :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

(4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- (7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, dans la limite de 3000€ ;
- (18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du 1^{er} Adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-23 et 2123-24 ;

L

Après lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités des maires et des adjoints, le Conseil Municipal se prononce sur le taux qu'il décide d'appliquer à l'indice 1027.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE ,

DECIDE

- de fixer l'indemnité du Maire à 40,3 % de l'indice 1027.
- De fixer l'indemnité des adjoints à 10,7 % de l'indice 1027 à compter de leur prise de fonction.

INFORMATIONS DIVERSES

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le Jeudi 04 Mai 2020 à 20 heures..

La séance est levée à 20 h 00.